

# UNDT/2011/162, Mushema

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a noté qu'en examinant les cas disciplinaires, son rôle est d'examiner: (i) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée ont été établies; (ii) si les faits établis constituent légalement une faute; (iii) la proportionnalité de la mesure disciplinaire; et (iv) s'il y avait une irrégularité substantielle ou procédurale. En outre, le tribunal a noté qu'en examinant les cas disciplinaires, il doit examiner les faits de l'enquête, la nature des accusations, la réponse du membre du personnel, le témoignage oral s'il est disponible et tire ses propres conclusions. Le tribunal n'est donc pas lié par les conclusions du comité disciplinaire ad hoc ou de l'administration. Le tribunal a conclu que les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée était établie. Cependant, après avoir examiné les faits contre les règles et règlements pertinents, le Tribunal a conclu que les faits établis ne équivalent pas légalement à une faute au sens de la règle du personnel 110.3. Par conséquent, le tribunal a jugé que la peine de séparation du service était disproportionnée et injustifiée. De plus, le tribunal a conclu qu'il y avait des irrégularités procédurales dans la conduite de l'enquête et la procédure disciplinaire qui constituent une base distincte pour attribuer une indemnité au demandeur.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel de la PAM, conteste la décision de le séparer du service pour des raisons d'inconduite sous forme de négligence grave. En septembre 2007, 13.033 tonnes d'huile végétale WFP ont disparu dans un entrepôt WFP. En tant qu'assistante en logistique senior, le demandeur était responsable de la supervision du personnel des entrepôts WFP.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision de séparer le demandeur du service. En alternative, l'intimé doit indemniser le demandeur de perte de bénéfices de la date de sa séparation du service à la date du jugement du tribunal. De plus, l'intimé doit indemniser le demandeur d'un montant de salaire de base net de six mois pour les irrégularités procédurales du processus d'enquête et de disciplinaire.

## Applicants/Appellants

Mushema

## Entité

PAM

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/022/UNAT/1662

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

16 Sep 2011

## Duty Judge

Juge Boolell

# Language of Judgment

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Licenciement/séparation

Cessation de service

Licenciement (de nomination)

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/253

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- PNUD/ADM/97/17 (Responsabilité, mesures et procédures disciplinaires)
- PAM Manuel d'entreposage des aliments
- PAM Manuel des transports
- PAM Manuel de gestion des entrepôts

Statut du personnel

- Disposition 110.3

TCNU Statut

- Article 10.5(b)

## Jugements Connexes

2010-UNAT-018

2010-UNAT-022

2010-UNAT-024

2010-UNAT-028

2010-UNAT-040

UNDT/2010/024

UNDT/2010/053

UNDT/2011/067

UNDT/2011/123

UNDT/2011/054